



La grève face aux juges

Alors que les conflits sociaux sont en diminution, l'on constate une intervention croissante des tribunaux, dont les décisions se font de plus en plus contraignantes. En faisant de nouveau de la grève un délit, certains juges prétendent résoudre les conflits sociaux sans passer par une procédure contradictoire. Il convient plutôt de laisser à la négociation toute sa place : la grève est un élément constitutif d'une démocratie participative.

Gilbert Demez

Gilbert Demez est professeur à l'UCL.

¹ De Munck J., « Procéduralisation du droit et négociation collective », dans *Démocratie et procéduralisation du droit*, Journée juridique Jean Dabin, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 261 et ss.

Avec Jean De Munck¹, on rappellera « qu'historiquement, l'institution de la concertation sociale est née d'une prise de conscience : le constat de l'impossibilité d'une démocratisation socioéconomique fondée sans plus sur le modèle de l'espace public bourgeois » et cela en raison de deux types d'inégalités structurelles : inégalités du savoir liées à la division du travail et inégalités du pouvoir entre le capital et le travail. C'est en raison de ces deux limites structurelles à l'extension de l'espace public dans les entreprises économiques que l'acteur collectif s'est imposé comme unique garant d'une confrontation quelque peu équitable.

Qui dit acteur collectif dit action collective et particulièrement la grève. On sait combien l'arme de la grève est utile pour assurer le respect des droits sociaux et notamment la conclusion et le respect des conventions collectives de travail.

Alors que chez nous, le taux de conflictualité sociale est en diminution, les interventions de certains juges à l'occasion de conflits collectifs sont de plus en plus nombreuses et vont de plus en plus loin dans la mise en cause du droit de grève.

Il suffit de rappeler les ordonnances sollicitées devant tous les présidents des tribunaux de première instance du pays





² Lord Wedderburn of Charlton, « Limitation législative et judiciaire en matière d'action syndicale et de droit de grève », traduction de M. Huber, *Revue internationale de droit comparé*, 1-1900, p. 37 et ss.

à l'occasion du mariage de Philippe et Mathilde ainsi que les requêtes, ordonnances et arrêt à l'occasion des actions collectives menées contre le pacte de solidarité des générations. De telles requêtes qualifiées de préventives se multiplient.

Le néologisme « judiciarisation » signifie qu'un traitement judiciaire tend à se substituer à un mode antérieur de régulation sociale. Il s'agit là d'une tendance lourde dans toutes les démocraties occidentales. La pratique des relations collectives du travail en Belgique n'y échappe pas.

LA CAUSE

Comment expliquer que le juge prenne une place de plus en plus grande dans la grève? En 1990, Lord Wedderburn of Charlton, professeur à la London School, analysant la limitation législative et judiciaire en matière d'action syndicale et de droit de grève, concluait en retenant une idée-force: celle de la place des juges. Dès lors, il se demandait pourquoi le « juge » est si important dans ce secteur des relations sociales en Europe occidentale.

Il répondait à cette question en ces termes: « Sans aucun doute, dans tous ces pays [il visait la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie, mais cela vaut également en Belgique], "la réforme" de ce domaine de la loi va se prêter, c'est certain, à des controverses politiques au sein du Parlement; et lorsque des affaires se présentent devant le tribunal, les juges doivent habituellement trancher. Mais si la machine judiciaire prend plus d'importance pour quelque raison que ce soit, l'étude de la procédure, de la sanc-

tion et du caractère — et même de la responsabilité du « juge » lui-même, et pas seulement, de la composition de la Cour, s'impose — impérativement². »

Une telle observation est particulièrement pertinente en Belgique au vu du constat que l'on vient de faire et à l'examen de certains projets élaborés en vue d'une légalisation des interventions des juges à l'occasion de conflits collectifs du travail.

DES TEXTES

En même temps que la maison « concertation sociale » voyait sa construction trouver sa partie faitière avec la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Code judiciaire affirmait sans ambages qu'il n'appartenait pas aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire d'intervenir dans les conflits collectifs du travail.

Restait sans doute à voir le droit de grève véritablement reconnu en tant que droit tant individuel que collectif. Ce fut le cas avec la loi de 1990 d'assentiment de la Charte sociale européenne.

Selon l'article 6.4. de la Charte sociale européenne révisée, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les États qui l'ont approuvée, dont la Belgique, s'engagent à reconnaître le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêts, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.



UNE ÉVOLUTION

En Belgique, le phénomène de « judiciarisation » de la grève se développe depuis vingt ans — à côté et au-dessus de la loi. On le sait, la grève n'est pas réglée par une loi. D'ailleurs, une telle loi ne paraît guère opportune ainsi que le relevait le professeur François, déjà en 1971, lorsqu'il écrivait : « Protéger la grève parce qu'elle peut être juste oblige à favoriser celle qui ne l'est pas, et l'on ne peut réprimer celle-ci sans risquer d'atteindre également les autres. »

Les premières décisions significatives à l'occasion de conflits et émanant de présidents de tribunaux de première instance sont celles relatives notamment aux affaires Cuivre et Zinc, Cora, Carcoke, Stenuick, Sabena, Régie des voies aériennes... dans les années quatre-vingt.

Malgré ce qu'écrivait la doctrine et alors que les juridictions du travail s'étaient fondées sur l'article 578, 3° du Code judiciaire pour refuser d'intervenir dans de telles situations, le juge civil va accepter de statuer pour, au nom de la liberté du commerce et de l'industrie, défendre la propriété et arrêter ce qu'il qualifie de voie de fait. Alors qu'il n'intervient pas au terme d'un débat contradictoire, les mesures étant sollicitées par requête unilatérale, ses décisions seront de plus en plus contraignantes, notamment par la voie d'astreintes dont les montants sont souvent exorbitants. De telles décisions peuvent aller jusqu'à mettre directement en cause la grève elle-même. Le plus souvent, elles visent les piquets de grève.

INTERVENTIONS D'INSTANCES EUROPÉENNES

Du fait des développements de cette jurisprudence, la CSC et la FGTB ont saisi le Comité européen des droits sociaux. Ce comité est chargé de garantir l'application de la Charte sociale européenne. Confronté à la jurisprudence belge, il s'est exprimé en ces termes : « Le Comité estime que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 6.4. de la Charte au motif que des restrictions sont posées au droit de grève qui dépassent celles admises par l'article 31 de la Charte. »

Dans le rapport sur la situation des droits fondamentaux en Belgique en 2004, présenté au réseau de l'Union européenne d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux par Olivier De Schutter³, il est fait référence à cette problématique des interventions du judiciaire à l'occasion de grèves. L'auteur analyse le projet du gouvernement fédéral de fin 2001 qui avait pour but de donner aux juridictions du travail la compétence exclusive, à l'exclusion du référé civil, dans le domaine des conflits collectifs. On sait que pour éviter le vote d'une loi en la matière, les interlocuteurs sociaux ont conclu en avril 2002 un accord sur la grève. Le Comité des droits fondamentaux pensait pouvoir noter, en 2004, que les interventions du gouvernement fédéral et des interlocuteurs sociaux avaient « gelé » l'évolution de ce qu'il déplorait, c'est-à-dire des interventions de certains juges déclarées non conformes à la Charte sociale. Il concluait toutefois : « Malgré ces évolutions positives, le comité considère que, sur le fond, le problème de la

³ De Schutter O., *Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Belgique en 2004*, présenté au Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, référence : CFR – CDF/BE/2004.



conformité à la Charte subsiste. Il fonde son évaluation sur le fait que le juge belge contrôle indirectement et à travers le comportement individuel abusif des grévistes, le caractère raisonnable des revendications professionnelles. Le juge se prononce de cette manière sur l'opportunité de la grève substituant ainsi son appréciation à celle des grévistes. »

On doit constater que dès 2003, et particulièrement au cours des années 2005 et 2006, les recours aux requêtes unilatérales à l'occasion de conflits collectifs se sont à nouveau multipliés avec de la part de la majorité des juges des décisions qui s'inspirent de la jurisprudence condamnée tant par le Comité européen des droits sociaux que par le Comité UE des droits fondamentaux.

GRÈVE ET DÉMOCRATIE SOCIALE

Après avoir vaincu l'interdiction aux titres successivement de délibération sur de prétendues causes communes, de coalition, d'atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail, de provocation, de violences, menaces ou injures, la grève est sortie de l'illégalité conjointement à la reconnaissance de la liberté d'association.

Il lui faudra plusieurs dizaines d'années pour passer du statut de liberté à celui de droit. C'est à ce moment-là que par le biais des décisions présidentielles avec astreintes, se réalise la transposition civile et retournée de cet ancien scénario pénal. En d'autres termes, on refait de la grève un délit, civil cette fois. Devant l'accélération du temps législatif et les messages contradictoires que délivre le législateur

— à la fois reconnaître le droit de grève et développer une politique néolibérale — certains juges, au mieux par crainte du déni de justice, au pire par volonté d'agir en pouvoir autonome, s'instituent en lieux de résolution des conflits entre des mondes économiques et sociaux qui s'éloignent les uns des autres et cela sous les projecteurs des médias. C'est ce que certains ont appelé l'activisme judiciaire.

Exerçant un pouvoir qui relève des autorités de police, ils procèdent par la voie d'ordonnances ou d'arrêts avec effet à l'égard de quiconque. En acceptant de prononcer des mesures souvent d'une importance considérable sans aucune contradiction, ils mettent en cause un des principes de base du procès civil, fondateur de l'autorité particulière qui s'y attache, le respect du contradictoire.

La concertation sociale est peut-être malade. Le remède n'est pas de « repénaliser » l'action d'un des acteurs sociaux. Amputer les droits syndicaux fondamentaux que sont le droit de grève et la liberté syndicale, c'est rompre le fragile équilibre des relations professionnelles.

Il appartient à tous les pouvoirs dans l'État, y compris au pouvoir judiciaire, de laisser le maximum d'espace au négociable et pour ce qui est du législateur et du gouvernement de veiller à la qualité des lieux et des organes de négociation. Le choix est en effet entre un capitalisme policier et une démocratie socioéconomique participative. La grève, droit fondamental au même titre que la liberté syndicale, est un des éléments constitutifs d'une telle démocratie. ■

